



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 juin 2025

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRODUITS ROUTIERS DE LA LOIRE SNC

63-65 rue René Mabileau
Saint-Hilaire Saint-Florent
49400 Saumur

Références : 2025-261_INSP_RAP_SB_PRL
Code AIOT : 0006304833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement PRODUITS ROUTIERS DE LA LOIRE SNC implanté Route de Cerqueux 49560 Cléré-sur-Layon. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et de l'action régionale concernant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS ROUTIERS DE LA LOIRE SNC
- Route de Cerqueux 49560 Cléré-sur-Layon
- Code AIOT : 0006304833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale fabriquant des enrobés routiers à chaud au bitume qui est implantée au sein de la carrière de Cléré-sur-Layon. La société Produits Routiers de la Loire (PRL) fait partie du groupe Nivet tout comme l'exploitant de la carrière où elle est située.

Des évolutions des installations et réglementaires sont intervenues depuis que le dernier arrêté réglementant les installations a été pris. Des porters à connaissances ont été faits et sont en cours d'instruction pour faire évoluer les prescriptions.

Parmi les évolutions, on notera que le recyclage de croûtes d'enrobés, pour la fabrication d'enrobés, est effectué dans les installations et d'autres part que les installations du site relèvent désormais, au plus, d'un classement au titre du régime de l'enregistrement puisque que le régime de l'autorisation

visant notamment la rubrique principale (2521-Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud) a été supprimée.

Pour autant, l'exploitant n'a pas demandé au préfet à ce que ces installations soient régies par les règles de l'enregistrement. En conséquence, bien que relevant du régime de l'enregistrement, les installations demeurent régies par les règles de l'autorisation.

Il convient également de souligner que, conformément à son article 1^{er}, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ne s'appliquent pas, dans la mesure où l'exploitant n'en a pas fait la demande.

Contexte de l'inspection :

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative ;
- AR – 1 : installations électriques ;
- Inspection généraliste produits chimiques ;
- rejets atmosphériques ;
- lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Principales installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Risques-Principes généraux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Alarme	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Réchauffage du bitume – Procédés de chauffage par fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2.2.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 3.2.5	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations faites conduisent à demander certaines actions correctives et des justificatifs à

l'exploitant pour assurer la conformité. A ce stade, concernant les différents écarts, il n'est pas proposé de mise en demeure, leur traitement ne devrait pas poser de difficulté. Concernant les installations électriques, les observations formulées dans les rapports de vérification sont traitées. Le périmètre du contrôle annuel des installations électriques fait par l'exploitant présente néanmoins des limites. Il est demandé à l'exploitant de l'étendre à l'ensemble des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.1.3			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité maximale : 230 t /h Production annuelle : - moyenne : 90 000 t - maximale : 150 000 t	A
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	140 t (bitume) 80 m ³ + 60 m ³	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	1200 l temp. d'utilisation 200° temp. point éclair 220°	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	13,3 m ³	D
A (autorisation) ou D (déclaration)			

Constats :

L'inspection des installations classées avait identifié des écarts lors de l'inspection précédente. Suite à cela, l'exploitant a transmis un porter à connaissance de l'administration le 04 juin 2018. Depuis ce porter à connaissance, la nomenclature des installations classées a évolué et a modifié certaines rubriques visées par l'arrêté préfectoral du 21/12/2012.

L'instruction des éléments portés à la connaissance de l'administration et la prise en compte des évolutions a conduit l'inspection des installations classées à transmettre, le 20 mai 2025, un projet d'arrêté modificatif à l'exploitant.

En complément, la visite d'inspection des installations sur site a montré que quelques autres prescriptions de l'arrêté de 2012 doivent faire l'objet d'ajustements au regard de la situation effective sur le site. Sans être exhaustif, signalons par exemple que la puissance du brûleur de la centrale installé est de 13,4 MW (et non 12 MW), que les nouvelles cuves de bitume sont chauffées électriquement (et non par fluide caloporteur), etc.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à porter à la connaissance du préfet, de façon motivée avec des éléments d'appréciation adaptés, les évolutions complémentaires qu'il sollicite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations étant régies par les règles de l'autorisation, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, de façon motivée avec des éléments d'appréciation adaptés, les évolutions complémentaires des installations qu'il sollicite au regard des dispositions prescrites.

Le cas échéant, l'exploitant doit mettre ses installations en conformité avec les dispositions prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Principales installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 1.3.2

Thème(s) : Autre, Principales installations

Prescription contrôlée :

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- Six trémies doseuses en granulat de 11 m³ ;
- Un transporteur peseur fixe ;
- Un tambour sécheur malaxeur ;
- Un brûleur de 12 MW de puissance fonctionnant au fuel lourd TBTS pour le séchage ;
- Un ventilateur d'extraction pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur de type filtre à manches et rejetés par une cheminée de 20 mètres de hauteur ;
- Une cabine de commande avec un système d'automatisation capable de gérer en continu l'humidité ;
- Un silo de stockage de filler de 40 m³ ;
- Trois silos de stockage (2 X 60 t + 1 de 2 X 30 t) pour les enrobés ;
- Deux citernes de 60 m³ et 80 m³ pour le stockage du bitume ;
- Une citerne de fuel lourd TBTS de 50 m³ ;
- Une citerne de FOD de 50 m³ .

Constats :

L'inspection a montré des écarts, comme déjà signalé au point de contrôle précédent. Rappelons en particulier que le brûleur à une puissance de 13,4 MW et non de 12 MW.

Par ailleurs, le stockage de bitume est constitué de 3 cuves de 80 m³ et non d'une de 60 m³ et de 2 de 80 m³ comme indiqué dans le porter à connaissance communiqué le 04 mars 2020 par l'exploitant.

De plus, les 2 nouvelles cuves de bitume sont chauffées électriquement et non par fluide caloporteur (cf. article 7.3.8 de l'arrêté du 21/12/2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations étant régies par les règles de l'autorisation, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, de façon motivée avec des éléments d'appréciation adaptés, les évolutions complémentaires des installations qu'il sollicite au regard des dispositions prescrites.

Le cas échéant, l'exploitant doit mettre ses installations en conformité avec les dispositions prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réserves de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que [...] au moins 100 l de produits absorbants...

Constats :

La présence de 9 sacs de 25 l de produits absorbants a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la cheminée, tous les ans, à sa charge, par un organisme extérieur compétent. La mesure porte sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFT 90115) et les COV-Benzène. [...]

Constats :

L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques fait le 12 juin 2024 par la société Kali'air. Ce rapport n'appelle pas d'observations particulières.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le projet d'arrêté modificatif qui lui a été adressé propose de renforcer les modalités de surveillance en reprenant les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 applicables aux nouvelles installations similaires

(relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu suffisante pour traiter un sinistre.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des indésirables (végétations, dépôts, eaux météoriques,...) pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur. [...]

Constats :

Les cuvettes de rétentions constatées apparaissent adaptées, en particulier celle associée au stockage de bitume (3 X 80 m³), de fioul lourd (50 m³), le fioul domestique (50 m³) ainsi que le fluide caloporteur (1200 l + quelques fûts de 200 l).

Compte tenu de l'évolution du volume de bitume stocké, l'inspection des installations classées a néanmoins demandé à l'exploitant de fournir la note de calcul du volume de cette rétention pour justifier de sa conformité.

Il n'a pas été identifié de moyen de vidange gravitaire dans la rétention et elle est maçonnée. Quelques dépôts secs de boues limités sont présents dans certains secteurs de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du volume de la rétention associé au stockage de bitume, fioul et fluide caloporteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera à un contrôle semestriel en sortie du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, de la qualité des eaux rejetées vers le bassin de décantation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFT 90115).

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle (Inovalys du 23/01/2025) qui n'appelle pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance prescrite est semestrielle, l'exploitant doit justifier de la date du contrôle précédent (rapport à transmettre) et du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques-Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques-Principes généraux

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Au moins une couverture spéciale antifeu est disponible dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

Des extincteurs de différents types et capacités, appropriés en fonction des types de feux potentiels sont répartis dans les installations (à l'intérieur et à l'extérieur). Ceux vus (par sondage) étaient accessibles et vérifiés depuis moins d'un an (novembre 2024) ou neufs (un sur roues au niveau du stockage de bitume).

La formation du personnel à l'emploi de ces matériels n'a pas été évoquée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans

l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant réalise un inventaire des stocks à chaque fin de mois (les 2 nouvelles cuves de bitume sont équipées de jauges de niveau électroniques reportées à la supervision). Le « fichier » informatisé d'inventaire a été présenté.

L'exploitant a également présenté un « stock » (en vrac) de fiches de données de sécurité (FDS). Toutefois, sollicité par l'inspection des installations classées sur la FDS relative au nouveau fioul lourd (nouveau selon les indications de PRL) présent dans les installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de la fournir.

Postérieurement à l'inspection, le 23/05/2025, l'exploitant a communiqué la FDS concernée par courriel à l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne disposait pas d'un plan des stockages de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de disposer d'un inventaire des quantités maximales substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) qui soit accessible et à la disposition des services de secours, y compris en cas de perte du système informatique.

Par courriel du 27/05/2025, l'exploitant a communiqué un plan localisant les stocks maximum des substances ou préparations dangereuses dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et disposer des éléments prescrits de façon organisée (classement des FDS,...), sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est réalisée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

a) Fréquence de vérification

A la demande de l'inspection des installations classées, préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques ainsi que les

documents Q18 associés.

Il s'agit de documents faits par la société Sud Loire Prévention suite aux vérifications effectuées par cet organisme le 06/10/2023 et le 04/10/2024.

Après des rappels relatifs aux limites des vérifications, la conclusion du document Q18 du 06/10/2023 précise que « l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou explosion ».

Après des rappels relatifs aux limites des vérifications, la conclusion du document Q18 du 04/10/2024 précise que « l'installation électrique peut entraîner de risques d'incendie ou explosion ».

b) Limitations du rapport

Les rapports et les Q18 mentionnent des indications relatives aux limites d'intervention des contrôles annuels.

- Rapport de 2023 indique la liste des installations non-vérifiées :
 - Liste des installations non vérifiées pour raison d'exploitation : aucune coupure de courant n'a pu être réalisée à la demande du chef de poste lors de la vérification. De ce fait, Sud Loire Protection n'a pas pu réaliser les essais des dispositifs différentiels, des dispositifs de coupure, vérifier les caractéristiques des fusibles.
 - Liste des installations non vérifiées pour raison d'inaccessibilité ou à la demande du chef d'établissement : Les parties Haute tension et le local tranfo. n'ont pas fait l'objet de la vérification (hors mission).
- Le document Q18 de 2023 indique qu'aucune coupure de courant n'a pu être réalisée à la demande du chef de poste lors de la vérification. De ce fait, Sud Loire Protection n'a pas pu réaliser les essais des dispositifs différentiels, des dispositifs de coupure, vérifier les caractéristiques des fusibles. Les parties Haute tension et le local tranfo n'ont pas fait l'objet de la vérification (hors mission).
- Rapport de 2024 indique la liste des installations non-vérifiées :
 - Liste des installations non vérifiées pour raison d'exploitation : aucune coupure de courant n'a pu être réalisée à la demande du chef de poste lors de la vérification. De ce fait, Sud Loire Protection n'a pas pu réaliser les essais des dispositifs différentiels, des dispositifs de coupure, vérifier les caractéristiques des fusibles.
 - Liste des installations non vérifiées pour raison d'inaccessibilité ou à la demande du chef d'établissement : les parties Haute tension et le local tranfo. n'ont pas fait l'objet de la vérification (hors mission). De ce fait le CPI ainsi que les armoires électriques situés dans le local Haute Tension n'ont pas été vérifiés.
 - L'exploitant n'a pas présenté de document relatif à la protection contre les explosions (D.R.P.C.E.). Sud Loire Protection n'a pas pu porter d'avis sur d'éventuel emplacement à risques d'explosion BE3.
- Le document Q18 de 2024 indique qu'aucune coupure de courant n'a pu être réalisée à la demande du chef de poste lors de la vérification. Les parties Haute tension et le local tranfo n'ont pas fait l'objet de la vérification (hors mission, à la demande du chef de poste). De ce fait le CPI ainsi que les armoires électriques situés dans le local Haute Tension n'ont pas été vérifiés.

Questionné pas l'inspection des installations classées sur la réalisation de contrôles complémentaires pour couvrir l'ensemble des installations électriques non-vérifiées, l'exploitant a indiqué que la partie haute tension n'était pas de son ressort mais de celui de la carrière où la centrale est implantée.

L'exploitant a de plus indiqué qu'aucune partie des installations n'était concernée par le risque d'explosion (absence de zones ATEX).

Compte tenu des limites susmentionnées, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité électrique de l'ensemble des installations électriques.

c) Plan d'action

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action, notamment suite au contrôle de 2024 identifiant des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendies ou d'explosion.

L'exploitant a néanmoins précisé avoir engagé immédiatement les actions pour traiter ces 3 non-conformités. Il a communiqué à Sud Loire Prévention des photos des équipements remis en état (remplacés). L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un courrier du 27/01/2025

de cet organisme qui, sur la base de photos communiquées par l'exploitant, annule le risque d'incendie ou d'explosion signalé dans son compte rendu de vérification (Q18 n°14454 de 2024).

d) Contrôle par thermographie

L'exploitant n'a pas effectué de contrôle par thermographie, aucun rapport n'a été présenté.

e) Zones ATEX

Comme déjà précisé, l'exploitant a indiqué qu'il n'existait pas de zones ATEX dans ses installations. Les activités n'utilisent pas de gaz inflammables et il n'y a pas d'atelier de charge de batteries. Les liquides potentiellement « inflammables » sont les fiouls et huiles minérales du fluide caloporteur.

f) Vérifications in-situ

Il n'a pas été identifié de dépôts poussières, de fils dénudés ou d'anomalies particulières dans l'armoire ouverte (au niveau de la chaudière du fluide caloporteur) ni au niveau du local électrique au niveau du poste de pilotage de l'installation. L'inspection des installations classées rappelle de plus que les poussières présentes dans l'établissement sont minérales (non combustibles).

Il a été constaté que les 3 équipements ayant fait l'objet des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendies ou d'explosion ont été remplacés par comparaison des photos des équipements avant traitement des non-conformités (où les traces d'échauffements sont visibles) et de la situation constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu les constats (cf. §b), l'exploitant doit justifier de la conformité électrique de l'ensemble des installations électriques. Pour les secteurs « hors site » impactant ces installations, il doit pouvoir justifier de leur conformité. L'exploitant doit, le cas échéant, programmer un contrôle complémentaire pour s'assurer de la conformité électrique de l'ensemble des installations.

Ces éléments doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Constats :

L'établissement n'est pas équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies par l'autorisation d'exploiter. De fait, il n'y a pas eu d'exercices périodiques d'évacuation.

L'exploitant a fait remarquer que cet écart est à relativiser dans la mesure où seulement 2 salariés sont présents, dont le chef de poste. L'un des salariés est étant principalement à l'extérieur sur la chargeuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence. Une réserve d'eau d'au moins 240 m³, signalée par un panneau (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité de 240 m³ »), située dans un bassin placé à moins de 100 mètres de l'installation par les voies praticables (à l'extérieur des flux thermiques) et munie d'une aire d'aspiration supérieure à 32 m² (minimum 8 m X 4 m) sera disponible en permanence. Les eaux d'incendies seront collectées et confinées conformément à l'article 4.2.3. Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel. Constats : Des extincteurs de différents types et capacités, appropriés en fonction des types de feux potentiels sont répartis dans les installations (à l'intérieur et à l'extérieur). Ceux vus (par sondage) étaient accessibles et vérifiés depuis moins d'un an (novembre 2024). Une réserve d'eau d'au moins 270 m³, signalée par un panneau « réserve incendie PRL 270 m³ » est présente à proximité des bassins de décantation des eaux collectées dans l'installation et du bassin de décantation des eaux d'exhaures de la carrière. Ce bassin est à environ 150 mètres de l'installation par les voies praticables et une aire d'aspiration adaptée est présente. A noter que dans son courrier du 17/12/2008, le service départemental d'incendie et de secours avait considéré que la défense incendie serait correctement assurée, notamment du fait de la présence du bassin voisin de la carrière (1200 m³). Les eaux d'incendies pourraient être collectées et confinées dans le bassin de pompage (réserve incendie), voire dans le bassin de décantation. Comme déjà signalé, des produits absorbants sont à disposition du personnel. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réchauffage du bitume – Procédés de chauffage par fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Réchauffage du bitume – Procédés de chauffage par fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Le réchauffage du bitume se fait par l'intermédiaire d'un fluide chauffé par une chaudière indépendante fonctionnant au fuel domestique. Le réchauffeur est équipé de sécurités assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation sera aménagé. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le

système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir adapté (capacité, résistance, évent,...).

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats :

Le réchauffage d'une des 3 cuves de bitume, et le cas échéant, du fioul lourd, se fait par l'intermédiaire d'un fluide chauffé par une chaudière au fuel domestique. Le réchauffeur est équipé de sécurités assurant son arrêt automatique en cas de détection de certaines anomalies (pression, température, niveau,...). Cet équipement est implanté dans la rétention des stocks de bitume et fioul. Au point bas de l'installation, un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement la totalité du fluide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interromprait le système de chauffage, via la baisse du niveau de fluide. Il n'y a pas de canalisation métallique, fixée à demeure après la vanne de vidange conduisant le liquide évacué jusqu'à un réservoir adapté. Bien que le rejet serait au sein de la rétention, l'ajout d'une canalisation métallique dirigeant le rejet vers le fond de rétention (plutôt que horizontalement comme c'est le cas) est souhaitable.

En outre, il a été constaté que la vanne de vidange n'est pas explicitement identifiée (il n'y a aucune identification).

Un dispositif détectant un niveau trop bas permet de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable, le cas échéant, le chauffage s'arrête. Concernant le niveau haut, l'exploitant a précisé qu'un évent est présent et évacuerait si besoin, le surplus de fluide.

Un dispositif thermométrique contrôle la température du fluide caloporteur (160°C). Selon les indications de l'exploitant, un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide ou son débit (pression) sont insuffisants.

La présence de sondes présentées par l'exploitant comme faisant partie de ces dispositifs a été constatée au niveau de l'installation.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant des autres dispositifs est présent à l'intérieur de l'armoire électrique. Un dispositif d'alerte sonore et lumineux est associé à ce second dispositif (avertisseur sonore et lumières vus mais non testés lors de l'inspection) et se déclencherait selon l'exploitant au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait la limite fixée par le thermostat (réglé à 180°C selon l'affichage vu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité en ajoutant une canalisation métallique en sortie de la vanne de vidange du fluide caloporteur. Il conviendrait de plus que la vanne soit explicitement identifiée (le cas échéant ainsi que son sens de manœuvre) et que le bon fonctionnement du second dispositif de sûreté soit vérifié périodiquement (niveau de détection et signaux sonores et lumineux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois